

Annexe à l'arrêté portant répartition des crédits de paiement 1999

Tableau n° 3-99

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	Total
PR						100.000.000	151.887.840								251.887.840
APF															0
CESC															0
VP															0
MFR															0
MAA										25.000.000					25.000.000
MEC				342.490.000											0
MED															342.490.000
MEF															0
MSF															0
MEQ	10.000.000	503.800.000	20.000.000			41.800.000									575.600.000
MLD	19.949.000														19.949.000
MLIS															0
MSR															0
MAG															0
MCE															0
MMA															0
MEN														-25.000.000	-25.000.000
MTR															0
Total	29.949.000	503.800.000	20.000.000	342.490.000	0	141.800.000	151.887.840	0	0	0	0	0	0	0	1.189.926.840

NOR : SFM9901035AC

Par arrêté n° 1070 CM du 2 août 1999.— Est suspendue pendant une période de deux ans à compter de la date de publication du présent arrêté, la délivrance des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins perlicoles afférentes aux lagons des atolls de :

- Aratika (commune de Fakarava) ;
- Ahe et Manihi (commune de Manihi) ;
- Mangareva, Aukena, Akamaru, Makaroa, Angakauitai, Taravai, l'îlot corallien de Totegegie (commune des Gambier) ;
- Arutua (commune de Arutua), partie est du lagon, notamment dans la zone située entre les flots (motu) Oehavana et Purahui (aérodrome) tel que présenté dans l'annexe jointe au présent arrêté. (1)

La mesure de suspension de la délivrance des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime s'applique également aux demandes formulées pour l'élargissement des activités perlicoles déjà autorisées et l'extension de leur superficie.

Les demandes déposées à compter de la date de publication du présent arrêté sont irrecevables de plein droit.

(1) Elle peut être consultée au service des ressources marines.

NOR : CD990220AC

Par arrêté n° 1071 CM du 2 août 1999.— L'arrêté n° 1260 CM du 14 novembre 1991 modifié, fixant la liste des matériels susceptibles d'une exonération du droit fiscal d'entrée et de certaines taxes parafiscales dans le cadre du code des investissements, est complété comme suit :

Catégorie A1 à A3 : Industrie du tourisme.

Chapitre	Tarif	Code S.H.	Codification
70. Verres et ouvrages en verre			(extrait) 70.16.90.00 V * * L'exonération ne porte que sur les calorifuges coquille foamglass
73. Ouvrages en fonte, fer ou d'acier			73.08.90.20 A
84. Chaudières, machines, appareils et engins mécaniques ; parties de ces machines ou appareils			84.19.50.00 D
85. Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties			85.31.10.00 X
89. Navigation maritime et fluviale			89.05.10.00 K

L'arrêté n° 1261 CM du 14 novembre 1991 modifié, fixant la liste des matériaux et produits de construction, d'équipement ou d'aménagement des immeubles susceptibles d'une exonération du paiement du droit fiscal d'entrée et de certaines taxes parafiscales dans le cadre du code des investissements, est complété comme suit :

- extrait du 44.18.20.00 H : "Portes et leurs cadres, chambranles et seuils (Portes coupe-feu)".

NOR : D9901196AC

Par arrêté n° 1072 CM du 2 août 1999.— La dérogation au gel du conventionnement n'est pas accordée au Dr Bertrand Bebeliski, médecin spécialiste en rhumatologie au motif que les besoins de la population sont satisfaits sur l'île de Tahiti.

NOR: DSP9901187AC

Par arrêté n° 1073 CM du 2 août 1999.— La dérogation au gel du conventionnement n'est pas accordée au Dr Franck Feuillie, odonto-stomatologue, au motif que les besoins de la population sont satisfaits sur l'île de Raiatea.

NOR: DSP9901186AC

Par arrêté n° 1074 CM du 2 août 1999.— La dérogation au gel du conventionnement n'est pas accordée au Dr Patricia Gaffoglio, omnipraticien, au motif que le dossier de l'intéressée ne précise pas le lieu exact d'installation.

NOR: DSP9901185AC

Par arrêté n° 1075 CM du 2 août 1999.— La dérogation au gel du conventionnement n'est pas accordée au Dr Daniel Dalmolin, psychiatre, au motif que les besoins de la population sont satisfaits sur l'île de Tahiti.

NOR: IFM9901187AC

Par arrêté n° 1079 CM du 5 août 1999.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé réuni le 24 juin 1999 :

- Délibération n° 5 ITRM/99 du 24 juin 1999 portant approbation du budget principal modifié pour l'exercice 1999.

Le budget principal modifié de l'exercice 1999 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de *neuf cent quatre-vingt-trois millions trois cent quatre-vingt-trois mille neuf cent trente-cinq XPF* (983.383.935).

- Délibération n° 6 ITRM/99 du 24 juin 1999 portant approbation du budget annexe modifié pour l'exercice 1999.

Le budget annexe modifié de l'exercice 1999 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de *deux cent soixante-huit millions quatre cent cinquante-cinq mille XPF* (268.455.000).

NOR: IFM9901186AC

Par arrêté n° 1080 CM du 5 août 1999.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé réuni le 24 juin 1999 :

- Délibération n° 7 ITRM/99 du 24 juin 1999 approuvant la remise gracieuse de sommes dues au titre de prestations de biologie médicale ;
- Délibération n° 9 ITRM/99 du 24 juin 1999 approuvant l'adhésion de l'Institut Malardé à l'association "Médecine du travail de la C.G.P.M.E. de Polynésie française" et habilitant le directeur à signer la convention d'adhésion ;
- Délibération n° 11 ITRM/99 du 24 juin 1999 portant avis favorable à la demande de remise gracieuse de M. R. Thomas, comptable de la trésorerie des établissements publics de la Polynésie française, à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

NOR: SCP9901073AC

Par arrêté n° 1082 CM du 5 août 1999.— Conformément à l'article 6 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié, il est autorisé à titre dérogatoire l'attribution d'une subvention d'investissement de *vingt-cinq millions de francs* (25.000.000 F CFP) au conseil d'administration de la Mission catholique (CAMICA), représenté par la direction de l'ensei-

gnement catholique pour le financement des travaux de chaussée, de parking et d'assainissement à la Mission catholique de Taravao.

NOR: SDR9901202AC

Par arrêté n° 1083 CM du 5 août 1999.— La validité de l'arrêté n° 1285 CM du 4 décembre 1995 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la S.C.A. Ampélidacées est prorogée pour une durée de 1 an.

NOR: SE0901182AC

Par arrêté n° 1084 CM du 5 août 1999.— Est autorisé, en application de la convention-cadre tripartite, le transfert de propriété à titre gracieux des ouvrages et installations constitutifs d'un réseau d'assainissement des eaux usées réalisés par le territoire, à la commune de Bora Bora et comprenant :

- 1° un collecteur et ses équipements zone sud-est vers Anau ;
- 2° un collecteur et ses équipements zone ouest en ce compris les réseaux de raccordement de la cuisine centrale ;
- 3° les réseaux secondaires et tertiaires zone sud-est et sud-ouest et leurs équipements ;
- 4° les ouvrages d'extension de la station d'épuration,

et tel que le tout figure à l'inventaire joint au dossier détenu par la direction de l'équipement pour un montant toutes taxes comprises de *trois cent soixante-seize millions cent quatre mille trois cent trente et un francs CFP*.

Un procès-verbal, comportant en annexe le dossier des ouvrages exécutés incluant les plans de recellement correspondants, en constate la remise à la commune de Bora Bora qui, dès remise, en assure la gestion, le fonctionnement et la pérennité.

NOR: AFD9901220AC

Par arrêté n° 1085 CM du 5 août 1999.— Est autorisée l'affectation d'une parcelle de terre de 8.742 m², dépendante d'une parcelle d'une plus grande superficie cadastrée commune de Moorea, section CC, n° 23, sise dans la zone industrielle de Vaiare, au profit du ministère en charge de l'économie, service du développement de l'industrie et des métiers, tel que le tout figure au plan joint au dossier détenu par la direction des affaires foncières.

Cette affectation est destinée à la construction d'ateliers relais.

NOR: AFD9901183AC

Par arrêté n° 1086 CM du 5 août 1999.— L'article 3 de l'arrêté n° 106 CM du 21 janvier 1999 autorisant la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte du service des ressources marines, d'un local à usage de bureaux sis à Aitiha, Moorea, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"Art. 3.— La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, chapitre 960.03, article 630.10, code service 734."

NOR: SCH9901282AC

Par arrêté n° 1089 CM du 5 août 1999.— M. Eric Conte, maître de conférence à l'université française du Pacifique, est autorisé à effectuer des sondages archéologiques et des prélèvements d'échantillons de sol dans l'île de Ua Huka.